



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Morcenx-la-Nouvelle (40)

n°MRAe 2019DKNA210

dossier KPP-2019-8414

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril et 11 juillet 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la Régie des Eaux et Assainissement de la commune de Morcenx-La-Nouvelle, reçue le 7 juin 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 juin 2019 ;

Considérant que la commune de Morcenx-La-Nouvelle regroupe depuis le 1^{er} janvier 2019 les communes d'Arjuzanx, de Garosse, de Morcenx et de Sindères, qu'elle est incluse dans le périmètre du PLUi-H des communes du Pays Morcenais en cours d'élaboration ;

Considérant que le dossier se présente comme une simple juxtaposition des éléments de chaque commune déléguée ; qu'il serait souhaitable de présenter la démarche et les résultats à l'échelle de la nouvelle commune ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune délimite les zones relevant de l'assainissement collectif sur les zones urbaines et les futures zones à urbaniser situées dans les bourgs d'Arjuzanx, Garosse et Morcenx ; le reste du territoire relevant de l'assainissement autonome ;

Considérant que la commune nouvelle dispose d'une station d'épuration de type boue activée, mise en service en 2007, d'une capacité de 5 200 équivalents habitants, théoriquement suffisante pour recevoir les futurs raccordements envisagés ; qu'il serait souhaitable, dans les dossiers fournis, de faire une synthèse des projections démographiques sur l'ensemble du territoire communal afin de confirmer la capacité de la station à recevoir les effluents supplémentaires correspondants ;

Considérant que le contrôle des installations en assainissement non collectif est effectué par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC) du SYDEC, que les bilans par secteur font apparaître un fonctionnement satisfaisant à acceptable pour 89 % des installations ;

Considérant que sur chaque secteur à l'exception du secteur de Morcenx, une carte d'aptitude des sols à l'infiltration identifie les contraintes et les filières appropriées pour les nouvelles constructions ; que le dossier devrait intégrer la carte d'aptitude de l'ensemble du territoire ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales, restreint au secteur de Morcenx, préconise des mesures de gestion différenciées de ces eaux suivant les types de zone (zones urbanisées et urbanisables, zones assujetties aux débordements de nappes, zones avec des couches imperméables à l'affleurement et zones agricoles ou naturelles à habitat non constructible ou dispersé) ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Morcenx-la-Nouvelle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Morcenx-la-Nouvelle présenté par la Régie des Eaux et Assainissement de la commune de Morcenx-La-Nouvelle **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Morcenx-la-Nouvelle est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.